



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 143/2021 du 10 septembre 2021**

**Objet : Avis concernant un projet d'arrêté royal *fixant les conditions applicables à la quarantaine et à l'isolement des animaux terrestres* (article 16, § 1<sup>er</sup> *juncto* annexe 2.B.3) (CO-A-2021-153)**

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"), en présence de Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et de Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Frank Robben ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après la "LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur David Clarinval, Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, reçue le 15/07/2021 ;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar ;

émet, le 10 septembre 2021, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 15/07/2021, Monsieur David Clarinval, Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté royal *fixant les conditions applicables à la quarantaine et à l'isolement des animaux terrestres* (ci-après : le projet).
2. L'article 16, § 1<sup>er</sup> du projet, lu conjointement avec l'annexe 2.B.3, dispose que tout établissement de quarantaine agréé veille à ce que toute personne - y compris le personnel et le vétérinaire désigné - entrant dans l'établissement de quarantaine remplisse un registre des visiteurs, dans lequel les noms, adresses et dates de visite de ces personnes sont notés par ordre chronologique. L'exploitant conserve ces données pendant au moins cinq ans. Ces données peuvent être utilisées pour contacter toute personne ayant pénétré dans l'établissement de quarantaine si une maladie importante survient dans l'établissement de quarantaine de manière à ce que l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire (ci-après : l'AFSCA) puisse, dans le cadre de ses missions légales conformément à la loi du 4 février 2000 *relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire*, exécutée par l'arrêté royal du 22 février 2001 *organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales*, contrôler quelles personnes ont pénétré dans l'établissement de quarantaine.

## II. EXAMEN QUANT AU FOND

3. Le présent projet trouve sa base juridique dans l'article 18*bis* de la *Loi relative à la santé des animaux* du 24 mars 1987 qui stipule que : "*Le Roi peut déterminer les conditions auxquelles des détenteurs, des transporteurs, des commerçants, des travailleurs et des transformateurs d'animaux et de produits animaux (et sous-produits animaux) doivent satisfaire en vue de prévenir et de lutter contre les maladies des animaux, notamment en ce qui concerne les formes d'exploitation, les précautions et les équipements hygiéniques, la sécurité sanitaire et les pratiques de commerce. (...)*"
4. Comme déjà expliqué ci-dessus, la conservation des données dans le registre des visiteurs vise à contacter les personnes ayant pénétré dans l'établissement de quarantaine si une maladie importante survient dans cet établissement et à prévoir la possibilité pour l'AFSCA de contrôler, dans le cadre de ses missions légales, quelles personnes ont pénétré dans l'établissement. L'Autorité constate que cette finalité est déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 5.1.b) du RGPD.

5. On peut déduire de l'annexe 2.B.3 du projet que l'exploitant de l'établissement de quarantaine agit en tant que responsable du traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD. L'Autorité en prend acte mais, par souci d'exhaustivité, attire l'attention sur les obligations qui en découlent, conformément à l'article 24 du RGPD.
6. Concernant la proportionnalité du traitement, l'Autorité constate que tant les noms, adresses et dates de visite des visiteurs doivent être repris dans le registre des visiteurs. Ces données sont adéquates et pertinentes au regard de la finalité pour laquelle elles sont traitées. Néanmoins - compte tenu de cette finalité -, l'Autorité estime recommandé de noter également les coordonnées des visiteurs.
7. L'article 5.1.e) du RGPD dispose que *"les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une période n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées"*. L'annexe 2.B.3 dispose en la matière que l'exploitant (de l'établissement de quarantaine) conserve les données du registre des visiteurs pendant au moins cinq ans. Cette formulation ne peut pas être considérée comme étant de nature à prévoir un délai de conservation maximal des données qui seront traitées et est donc incompatible avec l'esprit de l'article 5.1.e) du RGPD. Le délai de conservation minimal de cinq ans peut être maintenu à condition de prévoir également un délai de conservation maximal ou de définir des critères permettant de déterminer ce délai de conservation maximal.
8. Enfin, compte tenu des principes d'intégrité et de confidentialité conformément à l'article 5.1.f) du RGPD, l'Autorité recommande que plusieurs registres soient conservés, d'une part pour l'enregistrement des travailleurs et le cas échéant du vétérinaire désigné et d'autre part pour l'enregistrement des autres visiteurs. En outre, le registre des visiteurs doit être complété de telle manière à ce qu'aucun visiteur ne puisse prendre connaissance des données des autres visiteurs précédents. Il semble recommandé d'adapter le projet (l'annexe du projet) en ce sens.

**PAR CES MOTIFS,**

**l'Autorité**

estime que les adaptations suivantes s'imposent dans le projet :

- compte tenu de la finalité du présent traitement, prévoir que le numéro de téléphone et/ou l'adresse e-mail des visiteurs soi(en)t repris(e) dans le registre des visiteurs ;

- définir un délai de conservation maximal ou des critères permettant de déterminer ce délai de conservation maximal ;
- spécifier que plusieurs registres doivent être conservés, d'une part pour les travailleurs et le vétérinaire et d'autre part pour les autres visiteurs ;
- spécifier que les visiteurs ne peuvent pas avoir accès aux données des autres visiteurs.

Pour le Centre de Connaissances,  
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice